

DEPARTEMENT des YVELINES

**Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 10
votants : 10
absents : 1
exclus : 0**

**COMPTE RENDU DE SEANCE 2014.8
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LAMBERT DES BOIS**

Séance du 4 décembre 2014.

Date de la convocation 27.11.2014

Date d'affichage : 27.11.2014

L'an deux mille quatorze, le 4 décembre à 20 h 35, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GUEGUEN, Maire.

Présents : Mesdames : C COLIN, J.FLAMANT, B GUIBERT, E ROSAY, D.TACYNIAK
Messieurs : F GOUBY, O HÄNEL, P HUMEAU, P MERHAND
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : JM CHARTIER donne pouvoir à B.GUEGUEN

Absent :

A été nommé secrétaire : P.HUMEAU

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2014.8.1 : Composition de la commission PLU

Suite au conseil du 2 octobre 2014, prescrivant la procédure d'élaboration du PLU, un appel à candidatures a été effectué pour composer le futur comité de pilotage du PLU.

L'ensemble des membres du conseil est candidat ; par ailleurs, sont proposées comme personnalités extérieures à l'assemblée :

- Mesdames CHARON, LE MARTRET, SAVEL,
- Messieurs ANGLARS, COSSIN, HAUMONT, JORE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

De la création de la constitution du comité de pilotage du PLU avec les membres suivants :

- L'ensemble des conseillers municipaux
- Les personnalités extérieures suivantes :
 - Mesdames CHARON, LE MARTRET, SAVEL,
 - Messieurs ANGLARS, COSSIN, HAUMONT, JORE

DELIBERATION 2014-8.2 : INDEMNITE DE CONSEIL TRESORIER DE CHEVREUSE

M. le Maire expose à l'assemblée que M. DUHAMEL, comptable du trésor chargé des fonctions de receveur municipal, a été nommé et a accepté de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Que ces prestations justifient l'octroi de « l'indemnité de conseil » prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 (JO 17 déc. 1983 actualisé 13 sept. 2004)

Il rappelle que cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ;

Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à M. DUHAMEL pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

Sur demande de D.TACYNIAK, il est précisé que le montant de cette indemnité s'élève à environ 700€

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment son article 97,
Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991,
Vu l'arrêté du 16 décembre 1983, modifié,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'accorder à M. DUHAMEL une indemnité égale au maximum légal autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,
- Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 011. article 6225. du budget de la commune.

DELIBERATION 2014-8.3 : REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ELUS

Le maire expose au conseil,

Que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, il propose que la municipalité prenne en charge les frais des élus ;

Qu'il convient de distinguer la nature des frais selon les modalités suivantes :

Remboursement de frais dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial

Il s'agit en premier lieu des frais que nécessite **l'exécution d'un mandat spécial** par les membres d'un conseil municipal. La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du [décret du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes peuvent aussi, dans certains cas, en particulier pour les élus municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, être pris en charge par la collectivité, dans la limite du montant horaire du SMIC. Les autres types de dépenses exposées par l'élu exécutant un mandat spécial sont indemnisés dans des conditions précisées par l'assemblée locale.

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux dans l'exercice habituel du mandat

En second lieu, Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (CGCT, art. R. 2123-22-2).

Les indemnités pour frais de représentation

Le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Le maire demande ainsi à ce que soient accordés:

- La prise en charge des frais de mission ou de représentation au maire: Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.
- **les frais de déplacement des élus à l'occasion des réunions hors commune** : Les frais de transport sont remboursés au coût réel, sur présentation d'un état de frais qui mentionne les dates et heures de départ et d'arrivée et le moyen utilisé avec, s'il y a lieu, titre de transport ou de voyage à l'appui et au cas d'utilisation d'un véhicule personnel, la puissance fiscale de celui-ci et le nombre de kilomètres parcourus. Dans cette dernière circonstance, il sera fait application du barème applicable aux fonctionnaires. L'état détaillé sera certifié par le maire en pièce justificative.
- La prise en charge les factures de forfait de téléphone mobile du maire, (celui-ci faisant son affaire personnelle de l'abonnement et des communications hors forfait), la facture de l'opérateur valant pièce justificative de la dépense
- l'application rétroactive de ces frais au 29.03.2014

J.FLAMENT demande à ce que soient précisés les montants concernés sur pièces justificatives (forfaitaire téléphone et montant des frais pris en charge rétroactivement) ;

- M Le maire indique que le montant mensuel de l'abonnement est de mémoire de 47€ ; abonnement à l'identique de ce qui était pris en charge dans la précédente mandature et précise que l'ensemble des frais des élus est proposé pour un montant annuel de 3000 euros maximum.

D.TACYNIAK demande d'ajourner la délibération qui n'a pas été discutée préalablement lors des réunions de préparation du conseil municipal.

Considérant que le Maire maintient le vote de la délibération en l'état,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 2 voix pour (B.GUEGUEN, JM.CHARTIER), 4 voix contre (C COLIN, J.FLAMENT, D.TACYNIAK, E.ROSAY), 5 s'étant abstenu (F GOUBY, B.GUIBERT, O HÄNEL, P HUMEAU, P MERHAND,)

De rejeter la délibération proposée dans l'attente de plus amples informations. .

DELIBERATION 2014-8.4 : AUTORISATION AU MAIRE A SIGNER LES MARCHES DE TRAVAUX EGLISE ET MANOIR (CONTRAT RURAL)

Le maire expose au conseil,
Que suite à la mise en concurrence, le rapport d'analyse des offres a été communiqué par l'architecte et le bureau d'études diligentés,

Pour l'église,

CHAUFFERIE EGLISE					
Chauffage			Maçonnerie et couverture		
Nom	HT	TTC	Nom	HT	TTC
Estimatif	50000		Estimatif	17744	
Climage	34620	41544	BCG bat	18190	20090

Pour le manoir,

MANOIR					
Maçonnerie			Couverture		
Nom	HT	TTC	Nom	HT	TTC
Estimatif	32186		Estimatif	51499	
BGC bat	29740	32714	BCG bat	26725	
Payeux	30492	33541.2	Deschamp	64037	

	offre rejetée
	offre acceptée

Le maire propose au conseil d'accepter les offres chauffage, maçonnerie et couverture pour l'église ; d'accepter l'offre maçonnerie pour le manoir et de relancer la mise en concurrence pour la couverture

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver l'offre des entreprises CLIMAGE à hauteur de 34 620€ HT ; BGC BAT pour 18190€ HT pour la chaufferie de l'église ;
- D'approuver l'offre de l'entreprise PAYEUX à hauteur de 30 492€ HT pour la maçonnerie du manoir
- De relancer la mise en concurrence pour la couverture du manoir
- Donne pouvoir au maire pour signer les marchés de travaux
- Donne pouvoir au maire pour prendre toute décisions à la bonne exécution des marchés

DELIBERATION 2014-8.5 : APPROBATION DES RESTES A REALISER

Le Maire expose au Conseil,

- que les Restes à réaliser s'élèvent à € en dépenses et € en recettes (chiffres jeudi)
- que le Conseil peut voter, en sus, afin de faciliter le paiement des fournisseurs dans l'attente du vote du budget primitif, un engagement de dépenses à hauteur d'investissement de 25% du budget précédent,

Considérant que des dépenses d'investissement sont susceptibles d'être engagées avant le 15 avril,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver les Restes à réaliser
- d'approuver l'engagement de dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget précédent

DELIBERATION 2014-8.6 : DECISION MODIFICATIVE 2 – BUDGET COMMUNAL

Régularisation de charges

	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 7391178 : Dégrèvement CFE auto entrep		695.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		695.00 €
D 020 : Dépenses imprévues Invest	2 700.00 €	
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest	2 700.00 €	
D 022 : Dépenses imprévues fonctionnemen	695.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	695.00 €	
D 202 : Frais doc. urbanisme, numérisat°		500.00 €
D 2033-26 : EGLISE		500.00 €
D 2033-29 : MANOIR		500.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		1 500.00 €
D 2111-25 : TERRAINS	1 500.00 €	
D 21311-28 : MAIRIE	2 700.00 €	
D 21316-30 : CIMETIERE	20 000.00 €	
D 2151-24 : VOIRIE	20 000.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	21 500.00 €	22 700.00 €

A la demande de D.TACYNIAK il est précisé que l'adhésion de la Commune à Bruitparif ne rentre pas dans le cadre de ces modifications, car elle interviendra en Janvier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la décision modificative n°2

PORTER A CONNAISSANCE

1. Décisions du maire :
 - DDM 2014.14 : Attribution du marché location et maintenance du parc photocopieurs
 - DDM 2014.15 : Contrat de location de l'appartement du 1^{er} étage du manoir

QUESTIONS DIVERSES

1. **ECOLE** : il est rappelé, que selon le privilège du préalable, les services périscolaires (garderie, cantine, études, taxi) sont payables d'avance et que l'accord d'un délai de règlement est une faveur ne revêtant aucun caractère réglementaire. En conséquence, et en application des règlements en vigueur, à défaut de paiement, une pénalité sera appliquée et l'exécution forcée sera confiée aux bons soins de M Le Trésorier de Chevreuse.
2. Réunion avec le PNR le mardi 9 décembre 2014 à 16h30 (procédure et appui du PNR en matière de PLU)
3. Commission travaux : D.TACYNIAK informe le conseil de l'avancement de ses recherches en vue de la commande et de l'installation de sapins de Noël à La Brosse et aux entrées du village. Le montant s'élevant à près de 2000€, M le maire demande communication des devis complémentaires (mise en place, éclairage) dès qu'ils seront disponibles.
4. J.FLAMENT demande à ce que les décisions prises en réunion de préparation du conseil, notamment concernant son agenda, soient suivies.

5. F.GOUBY demande un complément d'information concernant l'accès à l'aire de loisirs (terrains de basket, beach volley et foot) après l'école. M Le Maire informe qu'un Arrêté Municipal, du 10 octobre 2014 restreint ces accès pendant les heures scolaires et périscolaires (jusqu'à 18h30 les jours de garderie). La communication et l'explication de cet arrêté seront renforcées, notamment sur le site internet de la commune et dans le prochain bulletin municipal.
6. D.TACYNIAK, confirme la volonté du conseil municipal, exprimée en réunion de travail, d'adhérer à BruitParif et de contacter la Société Impédance pour la réalisation d'une mesure de bruit à La Brosse.
7. Un courrier ayant été préparé à l'attention du président du STIF pour l'amélioration de la desserte de la commune par les transports publics, D.TACYNIAK demande à être mise en copie de manière à lui faciliter le suivi du dossier.
8. D.TACYNIAK rend compte de la dernière réunion du conseil communautaire de la CCHVC, au cours de laquelle la délibération proposée par son président, concernant le projet de SRCl a été voté à la majorité. Cette délibération, défavorable au projet SRCl, y approuve cependant une « reconnaissance » par le Préfet de Région de la « cohérence territoriale de la CCHVC ». Dans cette même délibération, le conseil communautaire se déclare favorable à l'intégration d'autres communes qui en exprimeraient le souhait. Deux communes importantes de la CCHVC (Chevreuse et St-Rémy-les-Chevreuse) se sont clairement démarquées de cette délibération, faisant grandir le risque de scissions majeures au sein de la CCHVC.
9. En réponse à la demande d'E.ROSAY, la commission finance sera fixée en début d'année afin de permettre aux différentes commissions de recueillir les devis nécessaires à l'estimation de leurs projets.

PROCHAIN CONSEIL 09.04.2015 à 20H30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

La séance est levée et ouverte au public :

1. D. LEROUX président de l'Association Saint Lambert en Fête informe que l'association mettra en place les décorations de Noël dans la commune samedi 13 décembre : appel aux bonnes volontés ! RV à l'espace associatif à 10h.
2. Présentation du dossier nuisances sonores à la Brosse par M HELIE.

Fin de séance à 22h30.

Le Maire,
B GUEGUEN